

Arrêté n°2023-14-0414

Portant :

- modification de la programmation autorisée par arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2023-14-0078 du 9 août 2023 ;
- programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2024 à 2028, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, pour le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme.

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8 et D. 312-204 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental et régional d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental de l'Autonomie 2023-2027;

Vu le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 modifié relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n°DGCS/SD5B/2023/91 du 28 juin 2023 relative à la mise en œuvre de l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2023-14-0078 du 9 août 2023 portant programmation de la transmission des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du d) de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles pour les années 2023 à 2027, conformément aux articles L. 312-8 et D. 312-204 du même code, sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme ;

Considérant la nécessité d'adapter la programmation pluriannuelle établie dans l'arrêté susvisé au regard de l'évolution de l'offre médico-sociale sur le Département du Puy-de-Dôme, en raison notamment de :

- la création de nouveaux établissements et services médico-sociaux sur le territoire, du fait de la pérennisation de dispositifs expérimentaux, et/ou de fermetures potentielles de structures ;
- du regroupement de plusieurs établissements et services sociaux et/ou médico-sociaux ;
- la programmation de négociations de Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) afin d'ajuster la date de l'évaluation avec celle de réalisation du diagnostic CPOM, notamment dans le cas de cessions d'autorisations ;
- du souhait de gestionnaires de regrouper les évaluations de ses structures et services ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux articles L. 312-8 alinéa 1 et D. 312-204 alinéa 1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la programmation pluriannuelle annexée à l'arrêté conjoint de l'ARS et du Conseil départemental du Puy-de-Dôme n°2023-14-0078 du 9 août 2023 est modifiée comme indiqué dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux dont l'autorisation est délivrée conformément au d) de l'article L. 313-3 du même code porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 et sur le secteur des personnes en situation de handicap du département du Puy-de-Dôme.

En application de l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles, et compte tenu du rythme quinquennal des évaluations :

- les établissements et services autorisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 ayant transmis le résultat de leur évaluation avant le 1^{er} juillet 2023 sont intégrés dans la programmation pluriannuelle à compter du 1^{er} janvier 2028 ;
- les établissements et services ayant transmis leurs résultats d'évaluation entre le 1^{er} juillet 2023 et le 31 décembre 2023 doivent transmettre un nouveau rapport d'évaluation à l'autorité en charge de leur autorisation entre le 1^{er} juillet 2028 et le 31 décembre 2028, sauf si, en application de l'article 1 du présent arrêté, les établissements et services ont fait l'objet d'une modification de la programmation.

Cette programmation peut être modifiée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

Article 3 : Les résultats des évaluations sont à transmettre aux autorités compétentes, conformément à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Puy-de-Dôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département du Puy-de-Dôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site Internet du Conseil Départemental du Puy-de-Dôme (www.puy-de-dome.fr) sous la rubrique « Assemblée départementale » onglet « Actes administratifs ».

Fait à Lyon, le **14 JUIN 2024**

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURRÈGES

Par délégation
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente en charge du Handicap

Martine BONY

Annexe relative à la programmation du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 de la transmission des rapports d'évaluation des établissements et services médico-sociaux autorisés par la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme pour le secteur des personnes en situation de handicap

Année de transmission du rapport	Échéance semestrielle de transmission du rapport	Organisme gestionnaire		ESMS concernés	
		Raison sociale	N° Finess juridique	Raison sociale (nom de la structure)	N° Finess géographique
2024	1 ^{er} semestre	ASSOCIATION L ADAPT	930019484	SAMSAH LADAPT	630008779
	2 ^{ème} semestre	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	SAMSAH CROIX MARINE AUVERGNE	630009819
2025	1 ^{er} semestre	A.G.D. LE VIADUC	630000495	FAM LE VIADUC	630781144
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	CAMSP DE CLERMONT FERRAND	630790699
		FOYER L'ANDALHONE			630009223
		ASS.GEST.CTRE THERAP.RECHERCHE	630790251	FOYER DE NONETTE	630790269
		C.A.P.P.A.	630786267	FAM MILLE SOURCES	630011740
	FEDERATION DES APAJH	750050916	FAM LA MEIZOU	630002095	
2 ^{ème} semestre	FONDATION JACQUES CHIRAC	190011304	SAMSAH AUTISME LA MAISON DU PARC	630013043	
		A.U.P.E.R.A.S.	630001394	FOYER D'ACCUEIL POLYVALENT MEDICALISE	630788206
2026	1 ^{er} semestre	ADAPEI DU PUY-DE-DOME	630786275	EAM VERTAIZON LE CEDRE	630790459
				FAM L'ÉRABLE	630004588
		FAM ST PRIEST DES CHAMPS	630007458		
		APF FRANCE HANDICAP	750719239	SAMSAH 63 APF	630006898
2027	1 ^{er} semestre	AASPH	630790194	FAM DE LA BOURBOULE	630015089
		ESPERANCE 63	630791390	SAMSAH REHABILITATION	630014090
	2 ^{ème} semestre	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	SAMSAH REHABILITATION	630014108
2028	2 ^{ème} semestre	CROIX MARINE AUVERGNE RHONE ALPES	630786366	EAM CROIX MARINE AURA LE CENDRE	630015972
				FAM ALICE DELAUNAY	630007029